

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-463

présenté par

M. Hetzel, M. Bony, Mme Louwagie, M. Di Filippo, M. Dubois, M. Neuder, M. Kamardine,
M. Cordier, M. Cinieri, M. Nury, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Rolland, M. Vatin, M. Taite,
M. Schellenberger, M. Boucard, M. Breton, Mme Blin et Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Au 3° du II de l'article L. 1407 du code général des impôts, après le mot : « destinés », sont insérés les mots : « à l'enseignement et ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements scolaires privés sous contrat font face à une situation nationale constitutive d'une insécurité juridique inquiétante : la quasi intégralité des établissements est non imposée à la taxe d'habitation en application du 3° de l'article L. 1407 du code général des impôts, depuis des dizaines d'années, en cohérence avec une décision de la Cour administrative d'appel de Marseille, 2e chambre, du 10 février 1998. Cette non-imposition a été remise en cause dans un département dans lequel, jusqu'au plus haut niveau d'un contentieux, l'administration fiscale maintient une position très dure.

En réponse à des questions écrites parlementaires, le ministre des finances indiquait pourtant le 29 août 2023 qu'il n'y a pas eu d'évolution de la réglementation concernant les établissements scolaire, ces dernières années.

Il y a pourtant bien des lectures divergentes de la part de l'administration fiscale, sans aucun changement réglementaire. Dans la plupart des départements, l'exonération n'a pas été remise en

cause mais dans un certain nombre de territoires, les établissements commencent à recevoir des avis de taxations sans aucune cohérence quant aux surfaces taxées : ici on taxe le bureau de directeur et la salle des professeurs, dans un autre endroit on rajoute la salle de restauration scolaire, d'autres encore s'attaquent aux cours de récréation !

On ne peut plus laisser l'administration fiscale décider ainsi de manière aussi arbitraire d'une taxation qui impacte les finances des associations à but non lucratif qui gèrent des établissements scolaires sous contrat dans le contexte inflationniste que nous connaissons et alors que la réforme des valeurs cadastrales de 2017 entraîne parallèlement de très fortes augmentations de la taxation foncière.

Cet amendement vise donc simplement à conforter l'exonération prévue à l'article L. 1407 du CGI telle qu'elle était appliquée jusqu'à présent : resteraient ainsi exclus de la taxation les locaux qui sont directement dédiés à l'enseignement :

- les locaux affectés au personnel de l'établissement (administration, enseignants et personnel d'éducation) ;
- ainsi que les réfectoires, à l'instar de ceux situés dans les pensionnats.